

**COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE - MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**
Concession Régionale du Canal de Provence

ZAC DES FLORIDES

**CONVENTION RELATIVE A LA REMISE D'OUVRAGES DANS
LE PATRIMOINE CONCEDE REGIONAL DE LA SCP ET AU
DEVOIEMENT DE CANALISATIONS EN DN 1300 mm et
DN 900 mm**

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N°9485 (Ref SCP) ou N°DEV 004-033/ 12/BC (Ref MPM)

30 MARS 2012

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA REMISE D'OUVRAGES DANS
LE PATRIMOINE CONCEDE REGIONAL DE LA SCP ET AU DEVOIEMENT DE
CANALISATIONS EN DN 1300 mm et DN 900 mm**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par
Monsieur Eugène CASELLI, Président, agissant au nom de ladite communauté urbaine
en vertu de la délibération du conseil communautaire du et
désignée dans ce qui suit par "MPM"

d'une part,

et

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, SA
d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°057 813 131,
domiciliée : Le Tholonet, CS 70064, 13162 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en
sa qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par
son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par la "**SCP**",

d'autre part,

OBJET DE L'AVENANT

Le Parc d'activités des Florides est destiné à l'accueil d'activités industrielles, tertiaires et de petites productions. Il se situe en majeure partie sur le territoire de Marignane, et vient s'inscrire dans sa partie Sud sur la commune de Gignac-la-Nerthe. Il est compris entre le canal du Rove au Nord, la RD9 à l'Ouest et la (ex) RN568 au Sud.

Dans la ZAC des Florides, la mise en place d'un réseau d'eau brute et le dévoiement de deux conduites majeures du réseau du canal de Provence ont fait l'objet de la convention N°9485 (référence SCP) ou N°DEV 004-033/12/BC (référence MPM) du 9 Mars 2012.

MPM a souhaité qu'au-delà des travaux prévus dans cette convention, SCP se charge de la dépose des canalisations en DN 1300 et 900 et des ouvrages associés dévoyés, opération qui devait initialement être réalisée par MPM.

Le présent avenant a donc pour objet de tenir compte de ces nouveaux travaux à réaliser. L'avenant vient modifier dans la convention N°9485 du 9 mars 2012 :

- L'article 13 du titre du III « description des travaux »,
- L'article 14 du titre III « montant des travaux »,
- L'article 16 du titre III « servitudes et cessions des conduites dévoyées »,
- Les annexes 3, 4 et 5.

En conséquence il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

L'article 13 du titre III de la convention n°9485 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 13 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

En raison de l'aménagement de la ZAC des Florides par MPM, la SCP est amenée, à la demande de MPM, à procéder à des travaux de modification du tracé de ses canalisations existantes. Ces travaux comprennent le dévoiement des canalisations DN 1300 mm et DN 900 mm selon le tracé figurant en annexe 1, le remplacement de l'ouvrage de sectionnement principal à partir duquel seront alimentés le réseau SCP de Gignac et la ZAC des Florides, les différents raccordements sur le réseau SCP existant et sur le réseau cédé, la repose des câbles de télétransmission situées le long des adductions ainsi que la dépose des adductions et des ouvrages dévoyés.

ARTICLE 2

L'article 14 du titre III de la convention n°9485 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 14 : MONTANT DES TRAVAUX

Au stade étude projet, le coût d'investissement des travaux décrits à l'article 1 est estimé en février 2012 à 3 185 391 € HT.

Ce montant comprend le coût des travaux réalisés par les entreprises, les coûts de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des dépenses dites de prestations

directes correspondant à la libération des emprises, les actes notariés de servitudes d'aqueducs souterrains, diverses études techniques hors maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les dépenses du maître d'ouvrage liées à cette opération et susceptibles d'être investies conformément à l'annexe de la convention de concession entre la SCP et son concédant le Conseil Régional.

Un devis détaillé prévisionnel du coût total d'investissement est annexé à la présente convention (annexe 4).

2.1 Ajustement des coûts travaux

Etant donné la fluctuation des prix des prestations dans le secteur des travaux publics le montant des travaux sera réajusté à deux reprises :

- à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP, au vu des propositions de prix des entreprises établies à partir de prix fermes et non révisables.
- à l'issue du Décompte Général et Définitif (DGD).

2.2 Honoraires et prestations directes

Les montants de travaux ainsi réajustés seront majorés pour tenir compte des dépenses exposées par la SCP et susceptibles d'être incorporées à l'investissement total conformément aux éléments ci-dessus exposés.

ARTICLE 3

L'article 16 du titre III de la convention n°9485 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 16 : SERVITUDES

Le dévoiement des canalisations existantes aura pour corollaire la constitution de servitudes légales d'aqueduc souterrain au bénéfice de la SCP, conformément à la convention de servitudes jointe en annexe 3.

Cette convention fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques par le notaire désigné par la SCP et aux frais exclusifs de cette dernière. En application des dispositions de l'article L 2122-4 du code de la propriété des personnes publiques, les servitudes ne donneront pas lieu à paiement d'indemnités.

En cas de vente des parcelles concernées intervenant préalablement à la publication de cette convention, MPM sera tenue d'insérer ces servitudes dans les actes de vente successifs dont une copie sera transmise obligatoirement à la SCP, Service Juridique et Domanial.

MPM s'engage à faire son affaire de toute indemnité éventuellement réclamées par les acquéreurs de lots ou aux tiers, du fait de la présence de canalisations, d'ouvrages annexes et accès nécessaires à l'exploitation du réseau.

Ces servitudes donneront droit, au profit de la SCP, de pénétrer et d'exécuter sur les lots grevés toutes interventions ou travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation des ouvrages. .

Les propriétaires s'engagent à respecter la bande de servitude d'une largeur de 6 mètres et à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage

En cas de vente, d'échange, de donation ou de tout autre transfert de propriété de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, ils s'engagent à dénoncer aux nouveaux propriétaires l'existence de cette convention.

ARTICLE 4

L'annexe 1 du présent avenant annule et remplace l'annexe 3 de la convention n°9485

ARTICLE 5

L'annexe 2 du présent avenant annule et remplace l'annexe 4 de la convention n°9485

ARTICLE 5

L'annexe 3 du présent avenant annule et remplace l'annexe 5 de la convention n°9485

ARTICLE 6

Le présent avenant établi en trois originaux prendra effet dès la date de sa signature par les deux parties.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale s'appliquent de plein droit tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent avenant qui prévalent en cas de contestation.

Fait au Tholonet, le

A Marseille, le

Le Directeur Général
de la Société du Canal de Provence
d'Aménagement de la Région Provençale

Le Président
de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Bruno VERGOBBI

Eugène CASELLI

Liste des annexes :

Annexe 1 : Dévoiement des canalisations – futur tracé

Annexe 2 : Dévoiement des canalisations – devis détaillé prévisionnel

Annexe 3 : Convention de servitudes

D	24-02-2012	FM	EV	LEGENDE
C	03-02-2012	FM	EV	REFERENCE PLAN REGARD
B	11-01-2012	GL	EV	MODIFICATION FOND CADASTRE (RQS SJD 06-01-12)
A	06-01-2012	FM	EV	MODIFICATION CARTOUCHE ET PLAN
-	14-12-2011	FM	EV	Etablissement du plan
INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	COMMENTAIRES / MODIFICATIONS

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix en Provence cédex 5 - FRANCE
Téléphone 04 42 66 70 00 - Télécopieur 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.com



REGION BERRE SUD
ADDUCTIONS LES RICHAUDS - VALTREDÉ

DEVIATION ADDUCTIONS ACIER DN 1300/900

TRACE RESEAUX EXISTANT ET FUTUR
SUR FOND CADASTRAL

A.V.P.	<input type="radio"/>	EXECUTION	<input type="radio"/>
PROJET	<input type="radio"/>	D.O.E.	<input type="radio"/>
D.C.E.	<input type="radio"/>	AUTRE	<input checked="" type="radio"/>

Echelle : 2000e

**SERVICE HYDRAULIQUE
& OUVRAGES**

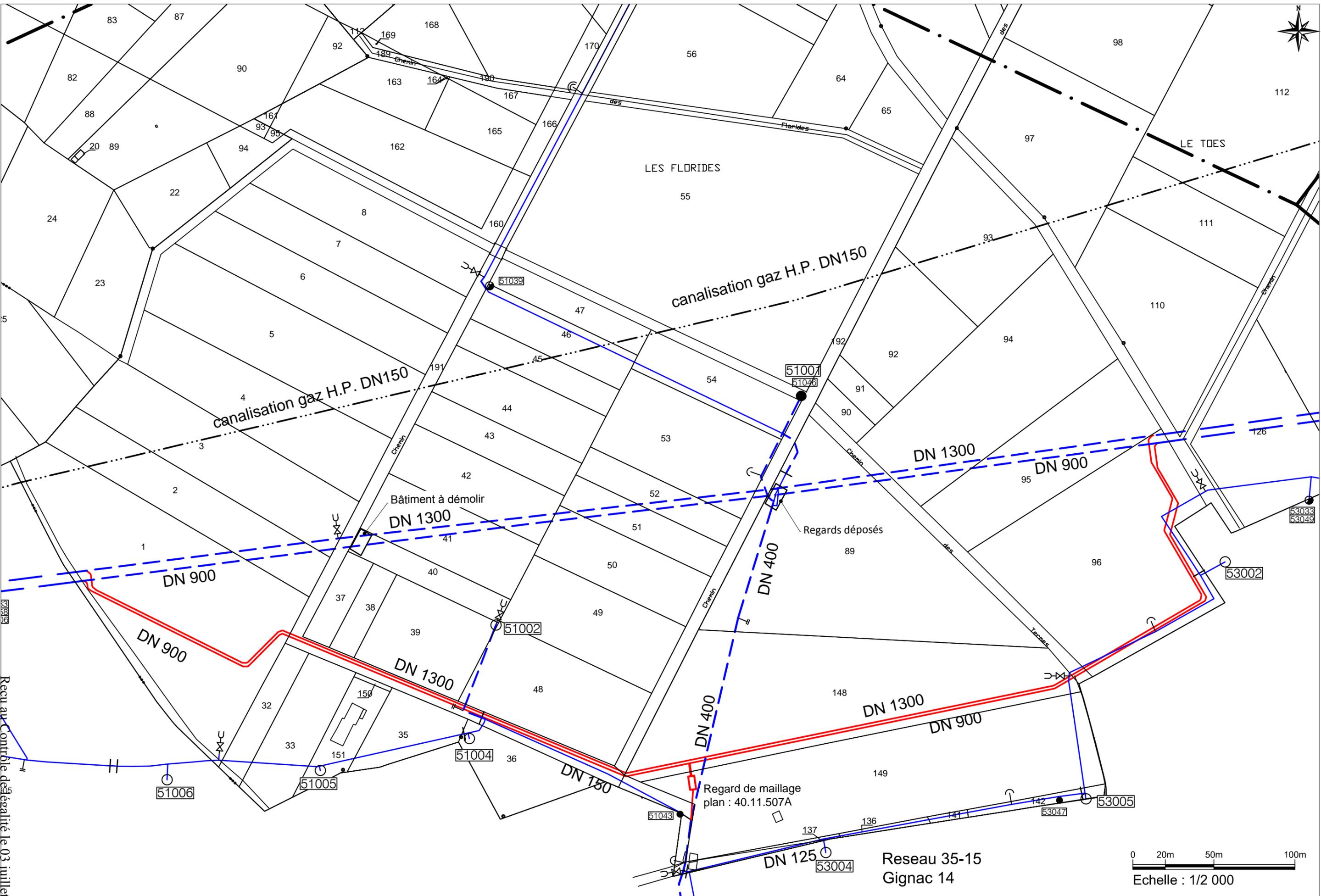
N° Chrono 40 11 508

Référence fichier : 40.11.508d.dwg

Ind
D

Légende

	Ouvrage de sectionnement
	Réducteur de pression
	Ventouse triple fonction
	Ventouse simple fonction
	Vidange et purge
	Poteau incendie
	Station de pompage
	Réservoir
	Branchement particulier (UD)
	Poste individuel irrigation (IR) ou poste mixte (Ud+IR)
	Borne agricole
	Conduites existantes
	Conduites et équipements déposés
	Conduites projetées
Limites administratives	
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de quartier



Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2012

DEVIS - DEVIATION ZAC DES FLORIDES

libellé	unité	quantité	prix unitaire estimé	sous total
Installation chantier	forfait	1	50 000 €	50 000 €
Réalimentation temporaire abonnés PE 63	ml	200	13 €	2 640 €
Réalimentation temporaire abonnés PE 180	ml	160	44 €	7 040 €
Tranchée commune DN 1300 / 900	m3	11600	17 €	194 880 €
Fourniture DN 1300	ml	870	809 €	703 395 €
Pose DN 1300	ml	870	70 €	60 900 €
Fourniture DN 900	ml	870	376 €	327 294 €
Pose DN 900	ml	870	50 €	43 065 €
Evacuation des déblais	m3	11600	28 €	320 740 €
Fourniture pose DN 150 (+ dépose DN 150 existant)	ml	160	75 €	12 000 €
Fourniture pose DN 100 (+ dépose DN 100 existant)	ml	200	44 €	8 800 €
Fourniture et mise en place tout venant	m3	9892	30 €	299 127 €
Regard sectionnement Gignac 14 / ZAC Florides	forfait	1	100 000 €	100 000 €
Raccordement DN 1300	forfait	2	40 000 €	80 000 €
Raccordement DN 900	forfait	2	30 000 €	60 000 €
Raccordement DN 400	forfait	1	5 000 €	5 000 €
Raccordement DN 350	forfait	1	4 000 €	4 000 €
Raccordement DN 150	forfait	2	3 000 €	6 000 €
Raccordement DN 100	forfait	2	3 000 €	6 000 €
Dossier des ouvrages exécutés	forfait	1	10 000 €	10 000 €
Repli chantier	forfait	1	20 000 €	20 000 €
Divers et aléas (12 %)				278 506 €
Montant des travaux de pose estimé (€ HT) :				2 599 386 €

Montant des travaux de dépose estimé (€ HT) :	173 000 €
------------------------------------------------------	------------------

Montant total des travaux estimé (€ HT) :	2 772 386 €
--------------------------------------------------	--------------------

Honoraires de MOE (9,35%)	259 218 €
honoraires de MOA (4,2%)	133 786 €
Prestations directes :	20 000 €
Foncier	5 000 €
Réglementaires	0 €
Etudes techniques	15 000 €
Total (€ HT) :	413 005 €

Montant total (€ HT) :	3 185 391 €
-------------------------------	--------------------

CONVENTION DE SERVITUDES

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE



SERVICE
JURIDIQUE ET DOMANIAL

Dossier N°20 000

Secteur : 35-15

Entre
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM), dont le siège institutionnel est situé à
MARSEILLE (13007), 58 boulevard Charles Livon, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président en exercice, en vertu
de la délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « le propriétaire », d'une part

Et

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, dont le siège social est situé à
Le Tholonet, CS 70064, 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, représentée par Monsieur PELISSIER, Secrétaire Général de ladite
Société, dûment habilité.

Ci-après dénommée « la SCP », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Florides, la CUMPM a sollicité la SCP pour l'alimentation en eau de cette zone et le
dévoisement de conduites existantes afin de permettre la réalisation des aménagements prévus.
La présente convention a pour objet de régulariser les constitutions de servitude découlant de la mise en œuvre de ces
aménagements.

La CUMPM déclare que les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous lui appartiennent en toute propriété ;

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE			
	Section	N°	Lieu-dit	Linéaire (m)
Marignane	Z	1	Les Florides	160
	Z	148	Le Toès Nord	280
	Z	96	Le Toès Nord	210
	Z	191	Les Florides	225

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations d'eau, matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de six mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
- a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires techniques indispensables au bon fonctionnement du réseau ;
 - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, et des ouvrages accessoires ;
 - c) de procéder aux abattages nécessaires ou désouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
 - d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une bande de terrain supplémentaire de dix mètres de largeur.
- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique de un euro symbolique correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.
- III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

VI. Le propriétaire soussigné déclare en outre que les parcelles identifiées dans le tableau ci-dessous sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs ¹ inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

¹ Rayer la mention inutile

En cas de vente, d'échange, de donation ou de tout autre transfert de propriété de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à dénoncer aux nouveaux propriétaires l'existence de cette convention de servitude en obligeant expressément le nouveau propriétaire à les respecter en ses lieu et place

Cette convention de servitude sera réitérée par acte authentique par le notaire désigné par la SCP et aux frais de cette dernière.

Fait à.....

Le.....

En trois exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Pour la Société du Canal de Provence
Le Secrétaire Général

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

J.PELISSIER

E. CASELLI